

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 août 2020

Résolution 2538 (2020)

Adoptée par le Conseil de sécurité le 28 août 2020

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de sa présidence sur les questions de maintien de la paix et sur les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, réaffirmant la responsabilité première qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant l'importance du maintien de la paix comme l'un des outils les plus efficaces dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, tels que le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et de défense du mandat, et *considérant* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix doit être adapté aux besoins et à la situation du pays concerné, et qu'il escompte l'exécution intégrale des mandats qu'il autorise,

Sachant que le vingtième anniversaire de la résolution 1325 (2000) et le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing offrent aux États Membres une occasion idéale de s'engager à réaliser les objectifs et priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, en assurant et en encourageant la participation pleine et véritable des femmes, sur un pied d'égalité, aux processus de paix, notamment en prenant systématiquement en considération les questions de genre, et à continuer de s'employer à augmenter le nombre de femmes parmi le personnel civil et en uniforme des missions de maintien de la paix à tous les niveaux et dans toutes les fonctions, y compris aux postes d'encadrement de haut niveau,

Reconnaissant que les femmes dans les opérations de maintien de la paix jouent un rôle indispensable pour ce qui est d'améliorer la performance et l'efficacité globales des opérations de maintien de la paix, *reconnaissant également* que la présence de femmes et une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes parmi les soldats de la paix contribuent, entre autres, à rendre les missions plus crédibles auprès du public, à mobiliser plus efficacement les populations et à améliorer les stratégies de protection,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis pour encourager tous les partenaires et toutes les parties prenantes à renforcer l'efficacité du maintien de la





paix assuré par les Nations Unies grâce aux efforts déployés par le Secrétaire général dans le cadre de son initiative « Action pour le maintien de la paix », qui accorde la plus haute importance à la promotion des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, ainsi qu'à la recherche de solutions politiques, au renforcement de la protection des populations civiles, à l'amélioration de la sûreté et de la sécurité des soldates et soldats de la paix, à l'amélioration de la performance et du respect du principe de responsabilité, au renforcement de l'incidence du maintien de la paix sur la consolidation et la pérennisation de la paix, à l'amélioration des partenariats de maintien de la paix et à l'amélioration de la conduite des opérations et du personnel de maintien de la paix,

Rappelant sa résolution 2242 (2015), dans laquelle il a demandé au Secrétaire général de mettre en œuvre, en collaboration avec les États Membres, une stratégie visant à doubler le nombre de femmes dans les contingents militaires et les effectifs de police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à l'horizon 2020, et rappelant qu'il a également demandé que cette stratégie garantisse une participation pleine, réelle et effective des femmes à tous les aspects du maintien de la paix, *rappelant en outre* la stratégie du Secrétaire général sur la parité applicable à l'ensemble du système des Nations Unies et la stratégie sur la parité applicable au personnel en tenue pour la période 2018-2028, et *soulignant* qu'il est nécessaire de continuer à s'efforcer d'accroître la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix,

Soulignant que la promotion d'une participation accrue des femmes aux opérations de maintien de la paix exige un engagement collectif et des efforts concertés de la part de tous les États Membres et du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et devrait être appuyée par des ressources suffisantes, *se félicitant* des efforts et des initiatives que les États Membres et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies continuent de déployer pour accroître la participation des femmes en uniforme aux opérations de maintien de la paix, notamment en donnant aux femmes en uniforme un accès égal à l'éducation, à la formation et au renforcement des capacités, aux possibilités d'élargir leurs réseaux, et en prenant des mesures pour mieux comprendre et surmonter les obstacles empêchant la participation des femmes au maintien de la paix,

Rappelant sa résolution 2242 (2015), reconnaissant le rôle indispensable que jouent les femmes dans les activités de maintien de la paix des Nations Unies et *se félicitant* des efforts déployés pour inciter un plus grand nombre de femmes à rejoindre les contingents militaires, les effectifs de police et les équipes de civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et *notant* qu'il importe d'accroître le nombre de femmes occupant des postes de direction et de veiller, en faisant appel aux compétences techniques appropriées concernant les questions de genre, à ce que les questions des besoins et de la participation des femmes soient prises en compte à tous les stades de la planification et de la mise en œuvre des missions,

Soulignant qu'il attache une grande importance à la sûreté et la sécurité des soldats, y compris des soldates, de la paix sur le terrain, et que le Secrétaire général, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et les États Membres doivent œuvrer de concert pour faire en sorte que les missions bénéficient des ressources dont elles ont besoin et que tout le personnel de maintien de la paix sur le terrain soit apte et prêt à s'acquitter efficacement de son mandat dans des conditions de sécurité et dispose des moyens nécessaires à cette fin,

1. *Appelle* les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales à renforcer leurs efforts collectifs pour promouvoir la participation pleine, effective et réelle des femmes en uniforme et des

civiles aux opérations de maintien de la paix à tous les niveaux et dans toutes les fonctions, y compris à des postes d'encadrement de haut niveau ;

2. *Engage* les États Membres à élaborer des stratégies et des mesures visant à accroître le déploiement de femmes en uniforme dans les opérations de maintien de la paix, notamment :

a) en diffusant des informations sur les possibilités de déploiement du personnel féminin, y compris pour les postes de direction, et en donnant aux femmes l'accès à ces possibilités ;

b) en donnant aux femmes en tenue accès à la formation, et en veillant à ce que les femmes en tenue qui ont été formées soient déployées dans des opérations de maintien de la paix;

c) en tenant à jour une base de données nationale sur les femmes formées qui souhaiteraient être nommées et déployées et qui sont disponibles ;

d) en identifiant les facteurs qui portent obstacle au recrutement, au déploiement et à la promotion de soldates de la paix et en prenant des mesures pour éliminer ces obstacles ;

e) en envisageant les moyens, selon qu'ils conviennent, d'accroître la contribution des femmes aux forces armées et aux polices nationales ;

f) en soutenant les capacités des organisations régionales en ce qui concerne la formation des femmes en tenue ;

g) en prenant les mesures d'aide et d'incitation nécessaires, notamment en ce qui concerne la garde des enfants et les autres besoins à prendre en compte ;

3. *Invite* le Secrétaire général à continuer de mettre en œuvre la stratégie sur la parité applicable à l'ensemble du système des Nations Unies et la stratégie sur la parité applicable au personnel en tenue pour la période 2018-2028, et à continuer de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrés dans la réalisation des objectifs, en tenant compte des divers points de vue, des meilleures pratiques et des enseignements appris des États Membres, en particulier des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police ainsi que des pays accueillant des opérations de maintien de la paix, et *invite en outre* tous les États Membres à soutenir la mise en œuvre des stratégies, notamment en accroissant le nombre de femmes en uniforme dans les opérations de maintien de la paix ainsi que leur participation à ces opérations ;

4. *Engage* les États Membres à renforcer la coopération pour favoriser une plus grande participation des femmes aux opérations de maintien de la paix, notamment par l'échange des meilleures pratiques en matière de recrutement, de rétention, de formation et de déploiement de femmes en uniforme ;

5. *Encourage* la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales afin de promouvoir une plus grande participation et un rôle plus important des femmes dans les opérations de maintien de la paix ;

6. *Demande* aux États Membres et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que les femmes participant aux opérations de maintien de la paix puissent travailler dans des environnements sûrs, qui leur soient favorables et tiennent compte des questions de genre, et d'intervenir lorsqu'elles font face à des menaces ou des violences, *engage* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, selon qu'il convient, à mettre à la disposition des femmes participant aux missions des infrastructures et

des installations adéquates et appropriées, qu'il s'agisse de l'hébergement, des installations sanitaires, des services de santé ou des équipements de protection, en tenant compte de leurs besoins spécifiques ainsi que des exigences en matière de sécurité et de respect de la vie privée ; *engage en outre* les États Membres et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à rendre disponibles des ressources adéquates à cet égard ;

7. *Exprime sa préoccupation* concernant les allégations de harcèlement sexuel dans les opérations de maintien de la paix, *affirme* son soutien à la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de toutes les formes de harcèlement sexuel, et *demande* au Secrétaire général d'intensifier les efforts visant à prévenir le harcèlement sexuel dans les opérations de maintien de la paix et à y remédier, en étroite coopération et consultation avec les États Membres ;

8. *Encourage* les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à fournir à tous les militaires et à tout le personnel de police une formation adéquate pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités dans le cadre des missions, et *demande* au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de fournir et d'actualiser les orientations et les supports de formation nécessaires à cet effet ;

9. *Encourage* les États Membres et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à renforcer les partenariats afin de soutenir la mise en place de formations ciblées et de programmes de renforcement des capacités à l'intention des femmes en uniforme, notamment par le truchement du mécanisme de coordination souple, de partenariats triangulaires et des cadres bilatéraux et régionaux ; *encourage* en outre les États Membres à désigner des femmes en uniforme chargées de participer à ces activités de formation et à promouvoir leur déploiement dans les opérations de maintien de la paix ;

10. *Demande* au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre les campagnes d'information et de sensibilisation visant à encourager la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix, en collaboration avec les parties prenantes concernées ;

11. *Encourage* les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les missions de maintien de la paix à faciliter les possibilités de réseautage et à développer des réseaux durables de femmes ayant été soldates de la paix, l'étant actuellement ou envisageant de le devenir comme moyen d'échanger des éléments d'expériences et des informations sur la participation aux opérations de maintien de la paix et d'inspirer davantage de femmes à participer aux opérations de maintien de la paix ;

12. *Demande instamment* aux opérations de maintien de la paix de promouvoir une participation pleine, effective et véritable des femmes dans toutes les composantes et toutes les fonctions et à tous les niveaux, au quartier général et sur le terrain, notamment par la création d'équipes mixtes d'engagement comprenant des femmes et des hommes, et d'accroître la participation des soldates de la paix dans les composantes et fonctions où elles sont sous-représentées ;

13. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et des autres aspects connexes de la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix dans le cadre de l'exposé annuel complet qu'il lui a demandé de présenter dans sa résolution 2378 (2017) ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.